

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris :
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne ... Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ... pour les annonces
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2021 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2020**

17 nov.....Décret n° 2020-902 portant promotion de M. BIEKE Antonin Benjamin dans l'emploi de ministre plénipotentiaire. 1369

19 nov..... Décret n° 2020-913 portant promotion de M. GBASSI Komenan Gildas au grade A7 dans l'emploi de professeur titulaire. 1370

19 nov..... Décret n° 2020-914 portant promotion de Mme KOUAKOU née SACKOU Julie Ghislaine, au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférences. 1370

2021

8 sept.....Décret n° 2021-456 portant organisation du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation. 1370

2021 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME****2016**

2 mars.....Arrêté n° 16-2945/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1/AKPI accordant à M. TAGAH Kokou Togbé, 01 B.P. 1721 Abidjan 21, la concession définitive du lot n° 1476 de l'ilot n° 152, du lotissement de « BESSIKOI », commune de Cocody (titre foncier n° 202 191 de la circonscription foncière de Cocody). 1378

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1379

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2020-902 du 17 novembre 2020 portant promotion de M. BIEKE Antonin Benjamin dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. BIEKE Antonin Benjamin, mle 246 676-M, conseiller des Affaires étrangères, 3^e échelon, est nommé dans l'emploi de ministre plénipotentiaire, 1^{er} échelon, indice 2645, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de la Fonction publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-913 du 19 novembre 2020 portant promotion de M. GBASSI Komenan Gildas au grade A7 dans l'emploi de professeur titulaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n° 2007-577 du 13 septembre 2007 portant institution d'une grille particulière de traitement en faveur des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1. — M. GBASSI Komenan Gildas, mle 303 364-N, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3705 depuis le 2 janvier 2015, est promu dans l'emploi de professeur titulaire, catégorie A, grade A7, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 4285 à compter du 2 janvier 2019.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-914 du 19 novembre 2020 portant promotion de Mme KOUAKOU née SACKOU Julie Ghislaine, au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n° 2007-577 du 13 septembre 2007 portant institution d'une grille particulière de traitement en faveur des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mme KOUAKOU née SACKOU Julie Ghislaine, maître-assistant, mle 287 436-P, catégorie A, grade A5, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2110 depuis le 2 janvier 2008, est promue dans l'emploi de maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3705, à compter du 2 janvier 2017.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-456 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation dispose, outre le cabinet, de services rattachés au cabinet, d'une inspection générale, de directions et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Le cabinet

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- huit conseillers techniques ;
- huit chargés d'Etudes ;
- un chargé de missions ;
- un chef du secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les services rattachés au cabinet

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet sont :

- le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale ;
- le secrétariat général de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO ;
- la Conférence des ministres de l'Education nationale des pays ayant le français en partage, en abrégé CONFEMEN ;
- le service de la Communication et des Relations publiques ;
- le service de l'Information documentaire et de l'Informatique ;
- la cellule de Passation de Marchés publics ;
- le service Gestion du Patrimoine.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale est chargé :

- d'assurer le secrétariat du Conseil consultatif de l'Education nationale ;
- de prévenir et de régler les crises en milieu scolaire.

Le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion du Dialogue social ;
- la sous-direction de la Gestion des Crises et des Conflits.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — Le secrétariat général de la commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO assure la coordination des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO. A ce titre, il est chargé d'exécuter les programmes de l'UNESCO en matière d'éducation, de sciences, de culture, de communication et d'information.

Le secrétariat général de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le secrétariat général de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Programmes de l'UNESCO ;
- la sous-direction de l'Administration et des Relations extérieures.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — La conférence des ministres de l'Education nationale des pays ayant le français en partage est chargée :

- d'assurer la liaison permanente entre la Côte d'Ivoire et le secrétariat technique permanent de la Conférence des ministres de l'Education nationale des Etats et Gouvernements de la Francophonie ;
- de rédiger et d'archiver les correspondances administratives ;
- d'étudier les dossiers techniques ;
- de suivre l'application des recommandations et résolutions ;
- de diffuser aux services intéressés toutes informations et documentations utiles à leur fonctionnement ;
- de rendre compte des orientations ministérielles et gouvernementales en matière d'éducation de l'Etat ou du Gouvernement qu'il représente, au regard des dossiers concernés ;
- d'animer l'observatoire de la qualité de l'Education.

La conférence des ministres de l'Education nationale des pays ayant le français en partage est dirigée par un correspondant national nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le correspondant national est assisté, dans sa tâche, par un correspondant national adjoint nommé par arrêté. Le correspondant national adjoint a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — Le service de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- de mettre en œuvre la communication interne et externe du ministère ;
- de contribuer à la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- d'animer le site internet du ministère, en liaison avec le service de l'Information documentaire et de l'Informatique et la direction des Technologies et des Systèmes d'Information.

Le service de la communication et des relations publiques est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8. — Le service de l'Information documentaire et de l'Informatique est chargé :

- de gérer l'unité documentaire et les archives du ministère ;
- de traiter les questions informatiques, en liaison avec les services concernés.

Le service de l'Information documentaire et de l'Informatique est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 9. — La cellule de Passation des Marchés publics est chargée de préparer, en collaboration avec la direction des Affaires financières, les opérations de passation et d'exécution des marchés publics, et de veiller à leur régularité. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers de consultation, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de transmettre les demandes de procédures dérogatoires à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger les rapports trimestriels sur la passation des marchés et les transmettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- de renseigner le système d'informations des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés publics est dirigée par un responsable nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 10. — Le service Gestion du Patrimoine est chargé de la comptabilité des matières du ministère à travers, notamment, la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les utilisateurs et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;

— de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;

— de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;

— de transmettre, sous la responsabilité du ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le service Gestion du Patrimoine est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 3

L'inspection générale

Art. 11. — L'inspection générale a pour missions le suivi, l'évaluation et le contrôle de toutes les structures du ministère. Elle a, en outre, une mission de conseil auprès du ministre à qui elle rend directement compte.

L'inspection générale est animée par les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

L'inspection générale comprend :

- la coordination chargée de l'Administration et de la Vie scolaire ;
- la coordination pédagogique chargée de l'Enseignement préscolaire et primaire ;
- la coordination pédagogique chargée de l'Enseignement secondaire général ;
- le secrétariat général.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé coordonnateur général par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le secrétariat général est dirigé par un inspecteur général nommé secrétaire général par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

Les coordinations sont dirigées par trois inspecteurs généraux nommés coordonnateurs par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

CHAPITRE 4

Les directions centrales

Art. 12. — Les directions centrales sont :

- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
- la direction de la Pédagogie et de la Formation continue ;
- la direction des Examens et Concours ;
- la direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- la direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la direction de la Mutualité et des Œuvres sociales en milieu scolaire ;
- la direction de la Vie scolaire ;

- la direction des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- la direction de l'Encadrement des Etablissements privés ;
- la direction d'Animation, de Promotion et de Suivi des comités de Gestion des Etablissements scolaires ;
- la direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets ;
- la direction des Cantines scolaires ;
- la direction de la Veille et du Suivi des Programmes ;
- la direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre ;
- la direction de l'Education non formelle ;
- la direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants ;
- la direction de la Coordination et du Suivi des programmes d'Alphabétisation ;
- la direction des Matériels didactiques de l'Alphabétisation.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 13. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines, telle que définie par le ministre chargé de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Personnels du Préscolaire et du Primaire ;
- la sous-direction des Personnels de l'Enseignement secondaire général ;
- la sous-direction des Personnels administratifs et assimilés ;
- la sous-direction de la Formation des Personnels administratifs et assimilés.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 14. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;
- d'assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi des budgets programmes du ministère, en liaison avec la direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
- de gérer et d'entretenir le patrimoine immobilier, mobilier et toutes les acquisitions ;

— de superviser les acquisitions et la gestion de tous les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du ministère ;

— d'assurer l'opérationnalisation de la politique nationale de gratuité de l'école ;

— d'assurer le suivi de la gestion du Fonds national de l'école et le suivi de la gestion financière des projets cofinancés et des appuis extérieurs ;

— d'organiser les passations des Marchés, en liaison avec la cellule de Passation des Marchés publics ;

— de préparer les projets de décisions relatifs aux crédits des frais d'écolage, des bourses en Côte d'Ivoire et à l'étranger, des subventions et des pécules, en relation avec les services compétents ;

— de veiller à la régularité des dépenses et de faire appliquer les règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du ministère ;

— de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des collectivités territoriales au profit des établissements scolaires.

La direction des Affaires financières comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de l'Equipement et de la Maintenance ;
- la sous-direction des Infrastructures scolaires ;
- la sous-direction des Kits et Manuels scolaires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 15. — La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assister juridiquement les structures du ministère ;
- de mener des consultations juridiques ;
- d'apporter à l'Agence judiciaire de l'Etat son concours à la gestion des contentieux impliquant le ministère ;
- de rédiger et d'analyser les contrats ou les conventions ;
- de constituer une documentation des textes juridiques ;
- de représenter le ministère devant le Conseil de discipline de la Fonction publique.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la sous-direction des Affaires judiciaires et du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 16. — La direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'élaborer une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les ordres et les degrés d'enseignement ;
- de contrôler l'implantation des infrastructures scolaires conformément aux objectifs de la politique éducative ;
- de s'assurer du respect des normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du ministère et les autres ministères techniques ;

— d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;

— de produire régulièrement des statistiques et indicateurs sectoriels nécessaires ;

— de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

— d'assurer la coordination des activités des différentes structures du département en matière de statistiques, de prospective, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

--- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;

--- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en liaison avec les services concernés ;

— d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;

--- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;

— d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du plan national de développement et du programme d'investissement public.

La direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction de la Prospective et de la Planification ;

— la sous-direction des Etudes, des Statistiques et de la Performance ;

— la sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation des programmes et projets ;

— la sous-direction de Gestion du Fichier national des Elèves.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 17. --- La direction de la Pédagogie et de la Formation continue est chargée :

--- de gérer et de suivre la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ;

— de promouvoir la qualité de l'enseignement dans les écoles préscolaires et primaires, dans les établissements d'enseignement secondaire général, dans les Centres d'Animation et de Formation pédagogique, en liaison avec les structures compétentes ;

--- de concevoir, de produire et de diffuser la documentation pédagogique, les manuels scolaires et les matériels didactiques conformément aux programmes définis ;

--- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement et de formation, en liaison avec les structures compétentes ;

— d'élaborer, d'expérimenter et de promouvoir des programmes et projets d'enseignement en langues nationales ;

--- d'assurer la formation continue des personnels enseignants et d'encadrement pédagogique.

La direction de la Pédagogie et de la Formation continue comprend trois sous-directions :

— la sous-direction des Programmes pédagogiques, de la Production des Matériels didactiques et des Bibliothèques scolaires ;

— la sous-direction des Innovations pédagogiques ;

— la sous-direction de la Formation pédagogique continue.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18. --- La direction des Examens et Concours est chargée :

— d'organiser les examens et concours scolaires et pédagogiques ;

--- de préparer les documents relatifs aux examens et concours scolaires et pédagogiques ;

— d'initier et d'animer les réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ;

--- d'établir et de délivrer les diplômes, les certificats, les attestations de réussite et les relevés de notes ;

— d'homologuer, d'authentifier et de délivrer l'équivalence des diplômes ;

--- de formuler des avis et des recommandations sur tout projet de convention à l'échelon national et international concernant les examens et concours, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux et tout autre service concerné.

La direction des Examens et Concours comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction des Examens et Concours scolaires ;

— la sous-direction des Examens et Concours pédagogiques ;

--- la sous-direction de la Production des Sujets ;

— la sous-direction de l'Homologation et de l'Authentification des Diplômes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 19. --- La direction des Ecoles, Lycées et Collèges est chargée :

--- de promouvoir et d'encadrer les écoles et les établissements d'enseignement secondaire général ;

— d'assurer le suivi de la gestion administrative et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire et général ;

— de promouvoir et de mettre en œuvre les projets d'établissements et les projets d'écoles ;

--- de veiller à l'amélioration de l'accès des enfants à besoins spécifiques, notamment l'éducation des filles dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire général ;

— d'assurer le suivi de la gestion administrative des écoles et des centres d'animation de formation pédagogique ;

— de mener des réflexions sur les problèmes de l'éducation pour tous et de mettre en œuvre le plan d'actions national ;

— d'assurer la coordination interministérielle en matière d'éducation pour tous.

La direction des Ecoles, Lycées et Collèges comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction du Préscolaire et du Primaire ;

— la sous-direction de l'Enseignement secondaire ;

--- la sous-direction des Centres de Formation pédagogique ;

— la sous-direction de l'Education pour Tous.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 20. --- La direction de l'Orientation et des Bourses est chargée :

— de mettre en œuvre la politique nationale d'orientation et de suivi du cursus des élèves ;

--- de préparer et d'organiser les travaux de la commission nationale d'orientation en seconde et d'affectation en sixième ;

--- d'élaborer les états nominatifs des élèves boursiers et de procéder à leur transmission à la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;

--- de préparer les projets de décisions de bourses à l'étranger, en rapport avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;

--- d'élaborer et d'assurer le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire ;

--- de procéder à l'octroi, au renouvellement et au transfert des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire ;

--- de procéder à l'octroi, au renouvellement et au transfert des bourses et des aides aux bacheliers méritants.

La direction de l'Orientation et des Bourses comprend trois sous-directions :

--- la sous-direction de l'Orientation ;

--- la sous-direction des Bourses ;

--- la sous-direction du Suivi du Cours des Elèves.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21. --- La direction de la Mutualité et des Œuvres sociales en Milieu scolaire est chargée :

--- de mettre en œuvre des actions sociales et sanitaires au bénéfice des acteurs internes du ministère ;

--- de mettre en œuvre un plan de lutte contre les maladies de santé publique, en liaison avec les ministères concernés ;

--- d'assister et d'aider les élèves en difficulté, notamment les jeunes filles et les apprenants en situation de handicap, en liaison avec les ministères concernés.

La direction de la Mutualité et des Œuvres sociales en Milieu scolaire comprend trois sous-directions :

--- la sous-direction de la Mutualité ;

--- la sous-direction des Actions sociales et sanitaires ;

--- la sous-direction de l'Éducation pour la Santé.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 22. --- La direction de la Vie scolaire est chargée :

--- de promouvoir la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales et sportives ;

--- de promouvoir l'action coopérative en milieu scolaire ;

--- d'initier toute activité d'éveil social ;

--- de détecter et de suivre les jeunes talents dans les domaines des arts et des sports.

La direction de la Vie scolaire comprend deux sous-directions :

--- la sous-direction des Activités socio-éducatives ;

--- la sous-direction des Activités coopératives et de l'Éveil social.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 23. --- La direction des Technologies et des Systèmes d'Information est chargée :

--- de développer et de constituer un système d'information et de communication global et de piloter son évolution dans le cadre d'un schéma directeur ;

--- d'assurer l'accès à l'information et aux applications en garantissant la sécurité, l'intégrité, la fiabilité des services et l'interopérabilité des référentiels ;

--- de proposer et de concourir à des actions de formation des personnels en matière de technologie de l'information et de la communication ;

--- de contribuer à l'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans les activités du ministère et de l'enseignement, en liaison avec le ministère en charge des TIC ;

--- de mettre en œuvre des téléservices facilitant la relation avec les administrés et les usagers du service public, en liaison avec les structures du ministère.

La direction des Technologies et des Systèmes d'Information comprend trois sous-directions :

--- la sous-direction du Développement des Systèmes d'Information ;

--- la sous-direction de la Veille technologique en matière d'Éducation et d'Alphabétisation ;

--- la sous-direction des Infrastructures techniques, des Réseaux et de l'Exploitation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 24. --- La direction de l'Encadrement des Établissements privés est chargée :

--- de suivre la gestion administrative des structures privées d'enseignement du préscolaire, du primaire et du secondaire général ;

--- de délivrer les autorisations de création des écoles et des établissements du secondaire général, en liaison avec la direction des Études, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques conformément à la carte scolaire ;

--- de délivrer les autorisations d'ouverture, de reconnaissance et d'extension des écoles et établissements du secondaire général privé ;

--- de délivrer les autorisations d'enseigner, en relation avec la direction de la Pédagogie et de la Formation continue ;

--- de veiller à la qualité de l'enseignement dans les établissements privés ;

--- d'élaborer et de suivre les décisions et les états de paiement des frais de scolarité des élèves affectés et des subventions allouées aux écoles privées par l'État, en liaison avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;

--- de procéder à la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement secondaire général privé ne respectant pas les critères de fonctionnement.

La direction de l'Encadrement des Établissements privés comprend trois sous-directions :

--- la sous-direction de la Réglementation et de la Qualité de l'Enseignement ;

- la sous-direction de la Scolarité ;
- la sous-direction du Suivi et de l'Évaluation des Comités de Gestion.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté, ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 25. — La direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements scolaires est chargée :

- de concevoir la stratégie de communication des comités de gestion, en lien avec le service de la communication et des relations publiques ;
- d'encadrer et de promouvoir les comités de gestion à travers des campagnes de sensibilisation ;
- de collecter les données statistiques relatives aux comités de gestion ;
- de superviser les programmes d'activités des comités de gestion ;
- de contrôler et d'évaluer la gestion administrative et financière des comités de gestion ;
- d'élaborer la synthèse des bilans des activités des comités de gestion ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources ;
- de régler tout litige né du fonctionnement des comités de gestion, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de pérennisation des Comités de gestion.

La direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements scolaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion et du Renforcement des Capacités ;
- la sous-direction des Subventions et de la Mobilisation des Ressources.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 26. — La direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets est chargée :

- d'établir les normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du ministère et les autres ministères techniques ;
- d'assurer la rédaction des projets et d'appuyer les structures du ministère dans l'élaboration et la formulation des requêtes ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des investissements financés par les appuis extérieurs, pour le compte du ministère sur les projets non dotés d'unité de gestion ou d'unité de coordination ;
- de centraliser les informations relatives à l'exécution des projets placés sous la tutelle du ministère ;
- d'assurer la gestion et la conservation des archives des projets relevant de la tutelle du ministère, en liaison avec le service de l'Information documentaire et de l'Informatique.

La direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et Opérations techniques ;
- la sous-direction du Suivi et Evaluation ;
- la sous-direction des Archives des Projets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 27. — La direction des Cantines scolaires est chargée :

- de mettre en œuvre le programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ;
 - de mettre en œuvre le programme intégré de pérennisation des Cantines scolaires ;
 - de coordonner tout partenariat avec les institutions nationales et internationales dans le cadre des cantines scolaires ;
 - de mobiliser les ressources au profit des cantines scolaires.
- La direction des Cantines scolaires comprend trois sous-directions :
- la sous-direction de l'Approvisionnement des Cantines scolaires ;
 - la sous-direction des Programmes intégrés de Pérennisation des Cantines scolaires ;
 - la sous-direction du Suivi-Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 28. — La direction de la Veille et du Suivi des Programmes est chargée :

- d'évaluer les acquis et les compétences des élèves ;
- de conduire des analyses systémiques du fonctionnement de l'éducation ;
- de suivre les réformes du système éducatif ;
- de mener des études et des recherches dans le domaine des évaluations ;
- de développer des partenariats à l'échelle internationale et d'assurer la participation aux évaluations comparatives aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de publier des données et analyses sur les discriminations et les inégalités d'accès, de qualité et de performances en éducation.

La direction de la Veille et du Suivi des Programmes comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Suivi-Evaluation des Acquis scolaires ;
- la sous-direction de l'Observatoire des Inégalités.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 29. — La direction de l'Éducation non formelle est chargée :

- d'assurer l'éducation non formelle en proposant, entre autres, des programmes offrant une formation permanente ;
- de fournir un appui-conseil pédagogique aux personnels des structures éducatives du non formel ;
- de suivre et d'évaluer les enseignements et les activités éducatives de l'éducation non formelle ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan de formation et de recyclage des éducateurs de l'éducation non formelle ;
- de superviser les structures d'éducation non formelle ;
- de suivre la mise en conformité des établissements d'enseignement non formel aux normes de l'éducation nationale ;
- de faire la coordination et le suivi de la réinsertion des déscolarisés dans un parcours de formation.

La direction de l'Éducation non formelle comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Suivi de la Mise en conformité aux Normes éducatives nationales ;
- la sous-direction de la Formation permanente.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 30. — La direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants est chargée :

- d'alphabétiser les populations peu ou pas scolarisées ;
- de développer toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme ;
- de sensibiliser les populations Adultes au droit à l'éducation des femmes et des minorités ;
- de proposer des actions visant à la digitalisation des programmes d'alphabétisation ;
- d'initier des actions pour promouvoir les langues nationales dans le cadre de l'alphabétisation ;
- de sensibiliser sur les questions liées à l'environnement, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire.

La direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion de l'Alphabétisation ;
- la sous-direction de la Digitalisation des Programmes d'Alphabétisation ;
- la sous-direction de la Promotion de l'Alphabétisation en langues nationales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 31. — La direction de la Coordination et du Suivi des Programmes d'Alphabétisation est chargée :

- de coordonner et de suivre les activités des acteurs étatiques et non étatiques en matière d'alphabétisation ;
- de centraliser les informations relatives aux programmes d'alphabétisation ;
- d'être l'interface entre les acteurs étatiques et non étatiques mobilisés dans les programmes d'alphabétisation et le ministère ;
- de produire régulièrement des statistiques en matière d'alphabétisation.

La direction de la Coordination et du Suivi des Programmes d'Alphabétisation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination des Programmes d'Alphabétisation ;
- la sous-direction du Suivi et Evaluation des Programmes d'Alphabétisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 32. — La direction des Matériels didactiques de l'Alphabétisation est chargée :

- de concevoir les outils didactiques d'alphabétisation ;

— de concevoir des méthodes, approches et principes pédagogiques permettant aux formateurs d'optimiser les processus d'enseignement et d'apprentissage des langues nationales ;

— d'initier ou de mener des recherches sur les langues nationales, en liaison avec les besoins d'alphabétisation.

La direction des Matériels didactiques de l'Alphabétisation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Conception des Matériels didactiques ;
- la sous-direction de la Didactique des Langues nationales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 33. — La direction de l'Égalité et de l'Équité est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies du genre du ministère ;
- de mobiliser les ressources additionnelles pour la mise en œuvre de la politique et des stratégies du genre au ministère ;
- d'appuyer les structures du ministère à la mise en œuvre de l'égalité et de l'équité du genre dans les secteurs de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- de promouvoir la scolarisation des filles et l'égalité de genre au niveau de l'accès, du maintien et de l'achèvement du cursus des élèves au sein de l'éducation nationale ;
- de renforcer les compétences du ministère et des parties prenantes clés dans le secteur de l'éducation/formation sur les problématiques de scolarisation des filles et sur l'équité et l'égalité du genre ;
- de développer et de maintenir un système de gestion des connaissances et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de genre dans le secteur de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- de collaborer avec les structures du ministère afin de promouvoir la mobilisation communautaire et l'inclusion sociale concernant les aspects liés au genre ;
- de diffuser les données visant à montrer les efforts du ministère pour améliorer l'égalité et l'équité du genre dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- d'assurer une bonne communication et un plaidoyer sur la formation des filles et des femmes en lien avec le marché du travail.

La direction de l'Égalité et de l'Équité du Genre comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Recherche, de l'Innovation et du Conseil des Actions liées au Genre ;
- la sous-direction du Renforcement des Capacités ;
- la sous-direction de la Communication et de la Mobilisation communautaire sur le Genre.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 5

Les services extérieurs

Art. 34. — Les services extérieurs sont :

- les directions régionales ;
- les directions départementales.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE 6

Dispositions diverse et finale

Art. 35. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 36. — Le ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 septembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-2945/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1/AKPI accordant à M. TAGAH Kokou Togbé, 01 B.P. 1721 Abidjan 21, la concession définitive du lot n° 1476 de l'îlot n° 152 du lotissement de « BESSIKOI », commune de Cocody, titre foncier n° 202 191 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre d'attribution n° 11-0321/MCAU/DGUF/DDU/SDPAA/SA du 3 octobre 2011 délivrée à M. TAGAH Kokou Togbé sur le lot n° 1476 de l'îlot n° 152 du lotissement de « BESSIKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 août 2012 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD201202858322 du 11 octobre 2012 ;

Vu la carte d'identité consulaire de M. TAGAH Kokou Togbé, délivrée le 23 mars 2012 sous le n° B17278 par le consulat de la République togolaise en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de « BESSIKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 202 191 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 4 juillet 2013 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. TAGAH Kokou Togbé la propriété du lot n° 1476 de l'îlot n° 152 du lotissement de « BESSIKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 598 mètres carrés, immatriculé au nom de l'État sous le n° 202 191 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 202 191 de Cocody, accordée à M. TAGAH Kokou Togbé suivant arrêté n° 16-2945/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1/AKPI est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1476 de l'îlot n° 152 du lotissement de Bessikoi, commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 448.500 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. -- Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. -- Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 mars 2016.

Mamadou SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 10/P.JVE/SG/D1

Le préfet du département de Jacqueville, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration de l'association définie comme suit, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES TERRIENS ET PLANTEURS DE TABOTH (A.P.T.P.T.)

L'association a pour objet :

- la défense des intérêts de ses membres ;
- la création d'un cadre de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir le développement économique et social du village de Taboth.

Siège : Taboth, sous-préfecture d'Attoutou.

Président : M. BOMBRO Anga Marc-Pascal.

Jacquerville, le 19 août 2019.

*P/ le préfet et P.D.,
le secrétaire général de la préfecture,
Dominique BONY Yo,
préfet grade 1.*

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 Article 9)

CMPP N° 20211771

Le soussigné ORSOT Kouassi Sylvain, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Marcory, certifie que la Société civile immobilière GCL, par abréviation « SCI GCL » ayant son siège social à Abidjan-Marcory a acquis de 1- Mlle DIA Ahou, 2- M. KOYE Kadio Emmanuel, 3- M. KOYE Kouakou, 4- Mlle KOYE Ahou Brigitte, 5- M. KONAN Bertin SEVIE, 6- Mlle SEVIE Adjoua Michelle Pélagie épouse TANO, 7- M. SEVIE KOYE Ange Guy Roland, 8- Mlle SEVIE Armunde Marlène, 9- M. KONE Bilal Antoine, 10- M. SEVIE Jonathan-Christian suivant acte de vente rédigé par M^e Moussa FOFANA les 21 juin 2019, 22 décembre 2020 et 23 février 2021 publié au livre foncier à la date du 26 février 2021 au B A 6 l'immeuble titre foncier n° 19318 de Bingerville/Marcory décrit comme suit :

--- *Nature et consistance* : lot n° 252 ;

--- *contenance* : 933 m² ;

--- *situation* : Zone 4/C Complémentaire 3^e TRANCHE, commune d'Abidjan ;

--- *limites* : nord : surplus du TF n° 5226 ; est : lot n° 251 ; ouest et sud : rues.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à la Société civile immobilière dénommée « SCI GCL » ayant son siège social à Abidjan-Marcory, 21 BP 284 Abidjan 21, propriétaire, représentée par M. ALI ISMAIL ABBAS, administrateur de ladite société requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 1^{er} mars 2021.

*Le conservateur,
ORSOT Kouassi Sylvain.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 1146/MIS/DGAT/DAG/SDVA, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

TABERNACLE DE LA FOI QUI GUERIT

L'association culturelle dénommée « Tabernacle de la Foi qui Guérit » a pour objet de faire des nations des disciples par la révélation de la parole inspirée par Dieu, de la grandeur et de la toute puissance du Seigneur Jésus-Christ. A cette fin, elle entend :

--- annoncer l'évangile de Jésus-Christ en Côte d'Ivoire et ailleurs dans le monde ;

--- amener les âmes à Jésus-Christ et en faire des disciples par l'enseignement de la parole ;

--- travailler à la formation des nations par l'enseignement des valeurs du royaume de Dieu ;

--- œuvrer à la délivrance des opprimés, des captifs, des malades ;

--- orienter les chrétiens par la révélation prophétique de la parole du Seigneur Jésus-Christ ;

--- promouvoir les œuvres sociales par l'assistance aux démunis, aux orphelins et aux veuves.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré Cité Caféier 5, Villa 154.

Adresse : 18 B.P. 2086 Abidjan 18.

Président : M. TOURE Kenkelé Drissa.

Abidjan, le 27 août 2021.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 73/P.OUME/CAB/D2

Le préfet du département d'Oumé, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

BRASSARD

Objet : venir en aide aux personnes démunies dans divers domaines, aider à la réintégration des adolescents en rupture familiale à leur domicile, soutenir les jeunes filles mères et les femmes démunies.

Siège : Dougbafla/Oumé.

Adresse : + 33 6 63 67 76 70.
Présidente : Mme GAMBOU Lou Momo Patricia LECOURT.
Oumé, le 2 décembre 2021.

*P/ le préfet et P.D.,
le secrétaire général.*
BLI Saurné Jean-Baptiste,
grade 1.

**DECLARATION DE MODIFICATION
DE PERSONNE MORALE
Modification relative à la personne morale**

La personne morale modifiée
N° RCCM de l'entreprise : CI-SBR-2015-B-250.
Son siège : nouveau siège : Soubré, face au lycée moderne II, B.P. 1302 Soubré.
RCCM : CI-SBR-2015-B-250, date : 11 décembre 2018.
Forme juridique : ancienne : S.A.R.L., date : 11 décembre 2018.
Son capital : ancien : 1.000.000 F CFA, date : 11 décembre 2018.
Son nom commercial, enseigne, sigle : nouveau : Centre médical IAMC SANTE.
Ancien : Institut médical IAMC SANTE, date d'effet : 2 août 2021.
Autre : modification de la dénomination du logo et de l'objet social.
La personne est dissoute : OTRO Jean-Baptiste, né le 26 février 1964 à Gagnoa.
Numéro RCCM actuel : CI-SBR-2015-B-250.
Nouvelle adresse : Soubré, face au lycée moderne II, B.P. 1302 Soubré.

Modifications relatives aux associés

Identité : M. OTRO Jean-Baptiste,
Né le : 26 février 1964 à Gagnoa.
Ancienne qualité : associé-gérant,
nouvelle qualité : associé-gérant, date : 11 décembre 2018.
Identité : Mme CISSE Awa épouse OTRO,
Née le : 9 avril 1963 à Issia.
nouvelle qualité : associée, date : 11 décembre 2018.

Renseignements relatifs au dirigeant

Identité : M. OTRO Jean-Baptiste,
Né le : 26 février 1964 à Gagnoa.
Ancienne qualité : associé-gérant,
nouvelle qualité : associé-gérant, date : 11 décembre 2018.

Le soussigné OTRO Jean-Baptiste, associé-gérant, sollicite que la présente constitue demande d'immatriculation au R.C.C.M., la conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 23 août 2021, sous le numéro CI-SBR-2021-M2-0709.

Soubré, le 23 août 2021.

M^e SAVANE Aïssata.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 50 2020 0004**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 004/2020, du 18 juin 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Gouiné, le 1^{er} octobre 2021 d'une superficie de 32ha 17a 78ca, à Guiane.

Nom : ZOH.

Prénoms : Chérif René.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à Danané.

Nom et prénom du père : BEHININ Sadia.
Nom et prénom de la mère : GOUROUNE Balou.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : administrateur des Finances.
Pièce d'identité n° : C 0077 4641 25 du 26 octobre 2009.
Etablie par : ONI.
Résidence habituelle : Angré-Abidjan.
Adresse postale : 02 B.P. 572 Abidjan.
Etabli à Biankouma.

Le préfet,
HAMILTON-N'GUESSAN N. Michel,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 1555/MIS/DGAT/DAG/SDVA, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FLAMBEAUX-LUMIERES

L'association culturelle dénommée « Flambeaux-Lumières » a pour objet de :

- gagner des âmes à Christ et les former ;
- favoriser la création de troupes d'évangélisation dans les églises ;
- aider ses membres à reconnaître la volonté de Dieu dans tous les domaines de leur vie.

Siège social : Abidjan-Abobo, Plateau Dokui, îlot 31 bis.
Adresse : 18 B.P. 1304 Abidjan 18.
Président : M. YAO Koffi Bernard.
Abidjan, le 27 octobre 2021.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,*
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 17 2015 0000 0142**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 0630, du 25 février 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Duffrebo, le 21 août 2015 sur la parcelle n° 0117, d'une superficie de 08ha 95a 16ca, à N'Grah.

Nom : N'ZIAN.

Prénom : Kouakou.

Date et lieu de naissance : 2 janvier 1965 à N'Grah.

Nom et prénom du père : KATOU N'Zian.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Krah.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur.

Pièce d'identité n° : C 0104 0298 86 du 9 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Gaoulou.

Adresse postale : B.P. 91 Sassandra, 05 87 90 62.

Etabli le 30 novembre 2015 à Agnibilékrou.

Le préfet,
BAMBA Souleymane,
administrateur civil.